

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 194.670 du 25 juin 2009

A.137.103/VIII-3601

En cause :

DUBOIS Alain,

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 177 bte 6
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 28
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

LEBLON Jean,

ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
place Van Meenen 14
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2003 par Alain DUBOIS, qui demande l'annulation de :

- 1 l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2003 nommant Jean LEBLON en qualité de commissaire du Gouvernement auprès des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale relevant de la Communauté française;
2. la décision, connexe à la précédente, qui attribue aux commissaires du Gouvernement un ressort de compétence, non publiée au moniteur belge à ce jour;

Vu l'arrêt n/ 127.184 du 19 janvier 2004 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 12 mars 2004 par laquelle Jean LEBLON demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2009 à 9.45 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TULKENS, avocat, comparaissant pour le requérant, Me FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me PILCER, loco Me DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n/127.184 du 19 janvier 2004 susvisé;

Considérant que pour les motifs indiqués dans l'arrêt n/127.184 du 19 janvier 2004, le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, qui consiste dans une mesure d'organisation interne;

Considérant que l'arrêt n/ 194.667 a prononcé l'annulation du premier acte attaqué; que le présent recours a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 350 euros, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	DETROUX,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.